

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09320P0089 du 04/06/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0089, relative à la réalisation d'un projet d'enneigement de la piste CHAUME sur la commune de Dévoluy (05), déposée par DEVOLUY SKI DEVELOPPEMENT, reçue le 07/04/2020 et considérée complète le 07/04/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 10/04/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 43c du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'installation d'un réseau de neige artificielle sur la piste de ski alpin existante Chaume permettant d'enneiger une surface totale de 0,8 hectare, et comprenant l'installation de 3 enneigeurs de type canons ventilateurs et d'une canalisation d'eau sur une longueur de 715 mètres linéaires ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'assurer l'enneigement de la piste Chaume qui permet d'assurer la liaison entre le télésiège Festoure et le télésiège Sommarel ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de montagne, dans la station de ski du Dévoluy, sur une piste de ski existante ;
- partiellement dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II « Dévoluy méridional : massif de Bure – Gleize – vallée de Chaudun – Charance » ;
- en limite des périmètres suivants :
 - l'Arrêté de Protection de Biotope (APB) « Plateau de Bure » ;
 - le site Natura 2000 (Directive Habitats) « Dévoluy – Durbon – Charance - Champsaur » ;
 - la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type I « Montagne d'Aurouze – Plateau et pic de Bure – Forêt Domaniale des Sauvas – Tête et combe de la Cluse » ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une note environnementale, intégrant un diagnostic écologique, qui a mis en évidence des enjeux de conservation modérés à forts concernant l'avifaune et l'entomofaune, ainsi que les habitats naturels présents en périphérie du site du projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- mettre en défens les secteurs présentant des sensibilités écologiques aux abords immédiats du site du projet ;
- revégétaliser les zones impactées par le chantier à l'issue des travaux par la plantation d'espèces végétales locales ;
- limiter l'emprise des zones concernées par les terrassements et les décapages de terres afin de prendre en compte les risques d'érosion et de déstabilisation des sols et d'éviter les nuisances sur les habitats naturels ;
- mettre en place des mesures adaptées concernant les risques de pollutions liés au chantier en phase de travaux, notamment par l'équipement des engins de chantier d'un kit anti-pollution et le déploiement d'une gestion adaptée des déchets de chantier ;
- adapter le calendrier des travaux afin de limiter le dérangement de la faune présente dans le secteur du projet ;
- assurer un suivi écologique du chantier ;

Considérant que le projet concerne une piste de ski existante, qui ne fera l'objet d'aucune extension, et dans ce contexte ne nécessite pas de défrichement ni de consommation d'espaces naturels ;

Considérant que, compte tenu de la revégétalisation des terrains concernés par les terrassements à l'issue des travaux, les impacts visuels et paysagers du projet sont limités à la présence des enneigeurs ;

Considérant que le projet a intégré dans ses choix les préoccupations d'environnement, particulièrement par une adaptation du tracé des aménagements prévus, afin de limiter les impacts potentiels sur les habitats naturels présents en périphérie du site du projet ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'enneigement de la piste CHAUME situé sur la commune de Dévoluy (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à DEVOLUY SKI DEVELOPPEMENT.

Fait à Marseille, le 04/06/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)